

JAPON – POMMES¹

(DS245)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles 2:2, 5:7 et 5:1 de l'Accord SPS	Établissement du Groupe spécial	3 juin 2002
			Distribution du rapport du Groupe spécial	15 juillet 2003
Défendeur	Japon	Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	26 novembre 2003
			Adoption	10 décembre 2003

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Certaines mesures du Japon entraînant des restrictions à l'importation de pommes en raison de préoccupations liées au risque de transmission du feu bactérien.
- Produits en cause: Les pommes en provenance des États-Unis.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL²

- Article 2:2 de l'Accord SPS (preuves scientifiques): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure était maintenue «sans preuves scientifiques suffisantes» d'une manière incompatible avec l'article 2:2 car il existait une disproportion manifeste (et il n'y avait donc pas de «lien rationnel ou objectif») entre la mesure du Japon et le «risque négligeable» défini sur la base des preuves scientifiques.
- Article 5:7 de l'Accord SPS (mesure provisoire): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure n'était pas une mesure provisoire justifiée au sens de l'article 5:7 parce qu'elle n'était pas imposée relativement à une situation «où les preuves scientifiques pertinentes [étaient] insuffisantes». Après avoir noté que la question pertinente au regard de l'article 5:7 était celle de savoir si l'ensemble des preuves scientifiques disponibles ne permettait pas, sur le plan quantitatif ou qualitatif, de procéder à une évaluation adéquate des risques telle qu'elle était exigée à l'article 5:1 et définie dans l'Annexe A de l'Accord SPS, l'Organe d'appel a constaté qu'à la lumière de la constatation du Groupe spécial, selon laquelle il existait une grande quantité de preuves scientifiques de qualité concernant le risque de transmission du feu bactérien par les pommes, «l'ensemble des preuves scientifiques disponibles» en l'espèce permettrait de procéder à l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination du feu bactérien au Japon par les pommes exportées des États-Unis.
- Article 5:1 de l'Accord SPS (évaluation des risques): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques telle qu'elle était exigée à l'article 5:1 parce que l'analyse du risque phytosanitaire sur laquelle s'était fondé le Japon (à savoir l'«ARP de 1999») i) ne permettait pas d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination du feu bactérien spécifiquement par l'intermédiaire des pommes; et ii) ne permettait pas d'évaluer la probabilité de l'entrée «en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées». À cet égard, il a fait observer que l'obligation de procéder à une évaluation du «risque» prévue à l'article 5:1 n'était pas remplie simplement par un examen général de la maladie que l'on cherchait à éviter en imposant une mesure phytosanitaire, mais qu'une évaluation du risque devait plutôt associer la possibilité d'effets négatifs à un antécédent ou à une cause (en l'occurrence, la transmission du feu bactérien «par le biais des pommes»). De même, il a confirmé le point de vue du Groupe spécial selon lequel la définition de l'«évaluation des risques» exigeait que l'évaluation de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'une maladie soit effectuée en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et pas seulement des mesures qui l'étaient déjà.

¹ Japon – Mesures visant l'importation de pommes.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la charge de la preuve, l'évaluation objective en application de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; le caractère suffisant de la déclaration d'appel (Procédures de travail pour l'examen en appel, Règle 20 2) d); le mandat; la recevabilité des éléments de preuve; la consultation d'experts scientifiques (article 11:2 de l'Accord SPS et article 13:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).

JAPON – POMMES (ARTICLE 21:5)¹

(DS245)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles 2 et 5 de l'Accord SPS	Renvoi au Groupe spécial initial	30 juillet 2004
			Distribution du rapport du Groupe spécial	23 juin 2005
Défendeur	Japon	Article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	s.o.
			Adoption	20 juillet 2005

1. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS DE L'ORD

- Les restrictions révisées appliquées par le Japon à l'importation de pommes en provenance des États-Unis, avec les modifications suivantes: i) la réduction du nombre des inspections annuelles, ramené de trois inspections à une seule; ii) la réduction de la zone tampon, ramenée de 500 à 10 mètres; et iii) l'élimination de la prescription voulant que les caisses soient désinfectées.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

- Article 2:2 de l'Accord SPS: En ce qui concerne l'allégation des États-Unis selon laquelle les mesures de mise en conformité du Japon étaient incompatibles avec les décisions et recommandations de l'ORD parce qu'elles n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques «suffisantes», le Groupe spécial a constaté que le «caractère suffisant» était un concept relationnel intervenant entre deux éléments – la preuve scientifique et la mesure en cause – et qu'aucune des mesures en cause, à l'exception de la prescription en matière de certification voulant que les fruits soient exempts du feu bactérien, n'était étayée par des «preuves scientifiques suffisantes».
- Article 5:1 de l'Accord SPS: Le Groupe spécial a constaté qu'en «l'absence de toute preuve scientifique d'un risque de feu bactérien représenté par les pommes mûres asymptomatiques, toute analyse des risques parvenant à une conclusion différente ne «tiendr[ait pas] compte des preuves scientifiques disponibles», et ne satisferait pas aux prescriptions relatives à une évaluation des risques au titre de l'article 5:1». Après avoir examiné les études scientifiques traitant de cette question, notamment les observations des experts scientifiques, le Groupe spécial a estimé que les nouvelles études invoquées par le Japon n'étaient pas les constatations figurant dans l'analyse du risque phytosanitaire (ARP) de 2004 selon lesquelles «les pommes mûres [pouvaient] être infectées de manière latente». Par conséquent, il a estimé que «l'ARP de 2004 n'[était] pas une évaluation, appropriée en fonction des circonstances, des risques pour la préservation des végétaux, au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS».
- Article 5:6 de l'Accord SPS: Le Groupe spécial a conclu que le Japon avait agi d'une manière incompatible avec l'article 5:6 parce que la mesure de mise en conformité alléguée était «plus restrictive pour le commerce qu'il n'[était] requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'[il] juge[ait] approprié» au sens de l'article 5:6. Il a constaté que si les États-Unis «export[aient] uniquement des pommes mûres asymptomatiques, la mesure de remplacement qu'ils propos[aient] [à savoir la prescription voulant que les pommes importées au Japon soient mûres et asymptomatiques] répond[ait] aux prescriptions de l'article 5:6 en tant que mesure se substituant à la mesure actuelle du Japon». À cet égard, le Groupe spécial a conclu que cette mesure de remplacement i) était raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique; ii) permettait d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Japon; et iii) était sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS en cause et par conséquent satisfaisait au triple critère confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons*.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: Après l'établissement du Groupe spécial, le Japon a adopté les Critères opérationnels, qui étaient conçus pour servir de lignes directrices aux fins de la mise en œuvre des mesures de mise en conformité. En ce qui concerne la demande présentée par les États-Unis visant à ce que soit rendue une décision préliminaire selon laquelle les Critères opérationnels du Japon n'étaient pas une «mesure prise en vue de la mise en conformité» au motif i) qu'ils avaient été adoptés après l'établissement du Groupe spécial; et ii) qu'ils n'étaient pas contraignants sur le plan juridique, le Groupe spécial a rejeté les arguments des États-Unis et a estimé qu'il avait l'obligation, en vertu de l'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, d'examiner objectivement les faits dont il était saisi: «[d]ès l'instant où les Critères opérationnels ont été portés à l'attention des États-Unis et du Groupe spécial, ils sont devenus une déclaration officielle, à laquelle les États-Unis et le Groupe spécial pouvaient se fier sur la manière dont le Japon entendait mettre en œuvre sa législation sur le feu bactérien».

¹ Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: les articles 2:2 et 5:2 de l'Accord SPS; l'article XI du GATT; l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.